



Statut de pays tiers non associé: financement de la participation d'unités de la Confédération aux programmes du paquet Horizon 2021-2027

Le SEFRI ne peut pas financer directement des unités de l'administration fédérale centrale. Il existe cependant des procédures spéciales, qui ont été convenues avec l'Administration fédérale des finances (AFF) et le Secrétariat général du DEFR. Ces solutions sont décrites dans le présent document.

(État : mars 2025 ; contact SEFRI : Nadia Schürch, nadia.schuerch@sbfi.admin.ch ou europrogram@sbfi.admin.ch)

L'arrêté fédéral sur le paquet Horizon 2021-2027¹ (Horizon Europe, Euratom, ITER, Digital Europe Programme) qui a été adopté permet de soutenir financièrement des participants suisses à des projets même si la Suisse n'est que partiellement associée ou qu'elle a le statut de pays tiers non associé. En l'absence d'association, la Confédération finance directement les partenaires suisses à des projets qui ont été évalués favorablement par l'Union européenne, mais qui ne peuvent obtenir aucun financement de ce côté (que ce soit des projets individuels ou des projets collaboratifs). Comme lors de l'association partielle à Horizon 2020 entre 2014 et 2016, les projets sont financés par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Des informations mises à jour sur le statut de la Suisse à Horizon Europe, ainsi qu'aux programmes et aux initiatives qui y sont associés, se trouvent [ici](#).

Situation particulière pour les unités fédérales centrales

Conformément à la [loi sur les subventions](#) (art. 3), l'octroi de subventions à des unités de l'administration fédérale centrale n'est pas autorisé². C'est pourquoi la procédure ci-après a été convenue avec l'AFF et le Secrétariat général du DEFR.

Les unités de l'administration fédérale centrale qui participent à des projets dans le cadre des programmes du paquet Horizon 2021-2027 en tant que pays tiers non associé doivent au préalable vérifier si elles disposent des ressources financières dans le cadre des moyens inscrits au budget pour l'unité administrative ou le département concernés (par ex. en puisant dans les réserves, en revoyant l'ordre des priorités, en opérant des transferts entre les charges de personnel et les charges de matériel selon l'art. 3 ou l'art. 5 de l'arrêté fédéral concernant le budget, en obtenant un crédit partiel à faire valoir sur le crédit de programme ou en effectuant un transfert de crédit au sein du département). Si une solution interne au département ne peut pas être trouvée ou qu'elle ne peut l'être que partiellement, une compensation peut être demandée au SEFRI dans le cadre du crédit « Horizon ». Une fois que le SEFRI a donné son approbation, les ajustements correspondants sont effectués par l'unité de l'administration concernée et par le SEFRI dans le cadre du processus d'établissement du budget. Le [service financier compétent de la division Politique des dépenses](#) (AFF) doit être informé à l'avance (remise de l'accord passé avec le SEFRI).

Si des circonstances exceptionnelles le justifient, l'unité de l'administration fédérale centrale concernée peut, en concertation avec le SEFRI, demander un crédit supplémentaire pour l'année en cours avec compensation sur le crédit « Horizon » du SEFRI, à condition que les conditions prévues par l'art. 27 OFC, notamment, soient remplies.

Afin que le SEFRI puisse examiner la question, il convient de déposer une demande de financement sur le [site internet du SEFRI](#) (en joignant les indications sur la ventilation des coûts annuels prévus du

¹ FF 2021 73

² La participation à des projets d'unités **décentralisées** de l'administration fédérale **dotées d'une personnalité juridique** propre peut être financée directement par le SEFRI. La liste des unités de l'administration fédérale centrale/décentralisée se trouve à l'annexe 1 de l'[OLOGA](#).

projet). Après examen de la demande, le SEFRI informera l'unité de l'administration concernée du montant maximal annuel qui peut être compensé au moyen d'un éventuel complément de crédit budgétaire. Si une augmentation des moyens à la charge du SEFRI est souhaitée, elle doit être indiquée dans le formulaire ad hoc annexé à la lettre du SEFRI. S'agissant du **délai de dépôt de ce formulaire**, il convient de tenir compte des éléments suivants (liés au processus d'établissement du budget) :

- De janvier à mi-juin : compensations possibles à partir de l'année suivante (n+1)
Exemple : dépôt du formulaire en mars 2025 → compensations possibles à partir de 2026.
- De juillet à décembre : compensations possibles deux ans plus tard (n+2)
Exemple: dépôt du formulaire en septembre 2025 → compensations possibles à partir de 2027.